

# STATUTS DE L'APEL / ESCA

## CHAPITRE PREMIER – CONSTITUTION

- Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé une Association dénommée ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE SACRE CŒUR ANTANIMENA "APEL/ESCA" régie par l'Ordonnance n° 60.133 du 03 Octobre 1960 portant Régime général des Associations. L'APEL/ESCA forme une section de base qui fait partie intégrante de l'Association Nationale des Parents d'Elèves de l'Enseignement Catholique de Madagascar, dont les statuts ont été adoptés le 06 Mars 1960.
- Article 2** : Le siège social de l'Association est fixé à l'ECOLE SACRE CŒUR ANTANIMENA (ESCA)
- Article 3** : L'Association est constituée pour une durée illimitée sauf en cas de dissolution
- Article 4** : L'Association a pour objet de :
- Agir en tant qu'organe de coordination des activités des parents et de concertation entre les parents et les éducateurs concernant l'enseignement et l'éducation des élèves de l'ESCA.
  - Favoriser et soutenir les initiatives tendant à raffermir les conditions spirituelles, morales intellectuelles et matérielles.
  - Etablir et maintenir une collaboration étroite avec la Direction, le Personnel Enseignant, les Anciens Elèves, l'Association des Grands Elèves.
  - Promouvoir et contribuer à l'amélioration qualitative et quantitative de l'enseignement et au développement de l'Ecole.
- Article 5** : L'Association s'interdit de toute délibération politique et idéologique.
- Article 6** : L'APEL/ESCA se refuse à toute ingérence dans la gestion financière de l'Ecole.
- Article 7** : Les ambitions et intérêts personnels sont contraires aux objectifs et à l'éthique de l'Association.

## CHAPITRE 2 – MEMBRES

- Article 8** : L'Association comprend :
- des membres actifs
  - des membres modérateurs
  - des membres bienfaiteurs
- Article 9** : **Est membre actif**, tout parent d'élève régulièrement inscrit à l'Ecole Sacré Cœur Antanimena (ESCA) et qui, par acquittement du droit d'adhésion, prend part aux activités de l'APEL.
- Article 10** : **Est membre modérateur**, Le Directeur de l'Ecole et les Préfets des différents cycles.  
**Est membre bienfaiteur**, toute personne partageant les objectifs de l'APEL/ESCA et qui, affirme sa volonté de contribuer aux activités de l'Association.  
La qualité de membre bienfaiteur est accordée par le Bureau Permanent de l'Association
- Article 11** : Le droit de vote est exercé uniquement par les membres actifs.

## CHAPITRE 3 – STRUCTURE

**Article 12** : L'Association comprend une Assemblée Générale des membres et un Bureau Permanent.

### SECTION 1 – DE L'ASSEMBLEE GENERALE

**Article 13** : L'Organe suprême est l'Assemblée Générale des membres.

**Article 14** : L'Assemblée Générale tient une session annuelle ordinaire.

Néanmoins, en tant que besoin, des réunions extraordinaires seront précisées dans le Règlement Intérieur.

Entre les réunions de l'Assemblée Générale, celle-ci délègue tous ses pouvoirs au Bureau Permanent.

**Article 15** : L'assemblée Générale a les prérogatives de :

- Elire de Président de l'association
- Approuver la nomination par le Président des membres du Bureau Permanent
- Donner des orientations générales et les directives spécifiques au Bureau Permanent concernant l'éducation et l'enseignement et les proposer à la Direction de l'Ecole.
- Approuver le programme d'activités présenté par le bureau Permanent.
- Entendre et approuver les rapports moral et financier de l'Association.
- Révoquer les membres de l'Association
- Ratifier les présents statuts
- Décider la modification ou la révision de ces derniers
- Dissoudre l'Association

**Article 16** : La convocation de l'Assemblée générale Ordinaire est faite suivant l'initiative du Président de l'APEL, quinze (15) jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est établi par le Président de l'Association.

### SECTION 2 – DU BUREAU PERMANENT

**Article 17** : Le Bureau Permanent est composé de :

- Un Président élu par l'Assemblée Générale, lui-même choisit :
  - Le Commissaire au compte
  - 4 Vice-présidents en même temps Présidents de Commission
  - 1 Trésorier
  - 1 Secrétaire
  - Et conseillers suivant le cas.

**Article 18** : Chaque Président de commission peut faire appel aux membres de l'appel dont le nombre ne doit pas dépasser huit (08) personnes.

**Article 19** : Chaque commission doit effectuer un rapport écrit au Bureau Permanent en l'occurrence en la personne du président de l'APEL en tant que Coordonnateur Principal de l'Association.

**Article 20** : Les fonctions des membres du Bureau Permanent sont fixées pour un mandat de trois (03) années scolaires, renouvelable(s).

**Article 21** : L'Association s'engage à faire connaître dans les trois (03) mois aux autorités

compétentes (Directeur et Préfets de l'Ecole, Bureau du Faritany...) tous les changements survenus dans la Direction ainsi que toutes les modifications et révisions apportées aux présents statuts.

- Article 22** : Les attributions des différents membres du Bureau permanent sont définies comme suit :
- les vice-présidents assument la responsabilité du Président en cas d'absence de celui-ci
  - le secrétaire s'occupe de la correspondance de l'Association ainsi que la prise de procès verbaux des réunions tenues en Assemblée générale ou du bureau permanent.

En son absence, ses attributions sont déléguées au secrétaire-adjoint.

- Le trésorier, avec l'aide du Trésorier-adjoint tient les livres de comptes de l'Association. Il contresigne, avec le Président, toutes les opérations bancaires.

### SECTION 3 – DES POUVOIRS DU PRESIDENT

- Article 23** : Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant toutes instances tant diocésaines, administratives qu'en justice et défend les intérêts de l'Association.
- Article 24** : Le Président peut, sous sa responsabilité, désigner les membres du Bureau Permanent de l'Association.
- Article 25** : Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer partie de ses pouvoirs au vice-président.

Pour cela, il détermine expressément les attributions des délégataires.

- Article 26** : Le Président a, sous sa responsabilité, la signature de l'Association et en fait usage pour les besoins et les intérêts de celle-ci.

### SECTION 4 – DES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

- Article 27** : Le Président en étroite collaboration avec le Bureau Permanent :
- Met en œuvre les directives et les programmes d'activités arrêtés en Assemblée Générale.
  - Crée les commissions jugées nécessaires pour la réalisation des programmes d'activités de l'Association.
  - Convoque les Assemblées Générales ordinaire et en tant que besoin extraordinaire.
  - Contresigne, avec le Trésorier, les chèques émis pour les dépenses de l'Association.
- Article 28** : Il est révocable par décision de l'Assemblée Générale représentant plus de moitié des membres actifs.

La cessation de ses fonctions n'entraîne pas la dissolution de l'Association.

## CHAPITRE 4 – RESSOURCES

- Article 29** : Les ressources de l'Association proviennent :

- Des cotisations de ses membres ;
- Des produits de ses activités ;
- Des dons, legs, et subventions diverses.

**Article 30** : Les avoirs en liquide de l'Association seront déposés en Banque.

Les chèques de retrait seront contresignés conjointement par le Trésorier et par le Président.

**Article 31** : Toutes les dépenses de l'Association seront définies dans le Règlement intérieur.

## **CHAPITRE 5 – DISSOLUTION**

**Article 32** : L'Association peut être dissoute soit par la volonté de ses membres, soit par une décision du Tribunal.

La dissolution volontaire ne peut être prononcée que par les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

**Article 33** : Dans tous les cas de dissolution volontaire ou par décision du Tribunal, l'Actif et les biens de l'Association seront dévolus à l'Ecole Sacré Cœur Antanimena (ESCA);

**Article 34** : Toutes dispositions antérieures contraires aux présents statuts sont abrogées.